



■ DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 20 juin 2024

Point n°2 : Prise en charge des frais engagés par les administrateurs et les agents territoriaux du CCAS dans le cadre du service ou de la formation pour le déplacement, la restauration et l'hébergement

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt du mois de juin à quatorze heures trente,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Champigny sur Marne, légalement convoqué le 13 juin 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances et a valablement délibéré sous la présidence de Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents :

Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du CCAS
Madame Catherine MUSSOTTE GUEDJ, Vice-Présidente du CCAS
Madame Mylène BENOLIEL
Madame Asma ASHRAF
Madame Nicole LEANDRI
Madame Josiane ALIX
Monsieur Jean-Pierre MEUNIER
Monsieur Gheorghe NUNU

Excusé(e)s :

Madame Geneviève CARPE
Madame Sophie AMAR
Madame Sabrina ABCHICHE
Madame Marie-Hélène FORHAN

Absent(e)s :

Monsieur Mamadou SY

Convoqué le 13 juin 2024

CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Administration générale
CA du 20/06/2024

Délibération N°2024-23

OBJET : Prise en charge des frais engagés par les administrateurs et les agents territoriaux du CCAS dans le cadre du service ou de la formation pour le déplacement, la restauration et l'hébergement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment son chapitre 1^{er} : Dispositions relatives à la formation professionnelle des agents territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les décrets n°2008-512 et n°2008-513 du 29 mai 2008 portant dispositions statutaires relatives aux formations obligatoires,

Vu le décret n°2020-689 du 04 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée susvisée,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission et de stage prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de

règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n°2023-38 du 28 septembre 2023 portant sur la prise en charge des frais engagés par les agents territoriaux titulaires et non titulaires du CCAS dans le cadre des missions liées au service et l'activité, de la formation statutaire obligatoire et de perfectionnement ;

Considérant qu'il convient de revaloriser l'indemnisation des frais de mission engagés par les agents territoriaux et les administrateurs du CCAS;

Considérant le rapport explicatif relatif à la prise en charge des frais engagés par les administrateurs, les agents territoriaux titulaires et non titulaires du Centre Communal d'Action Sociale dans le cadre du service, de la formation statutaire obligatoire ou de perfectionnement pour le déplacement, la restauration et l'hébergement préalablement soumis aux administrateurs pour prise de décision ;

DELIBERE

ARTICLE 1 : **Décide** le principe de la prise en charge des frais engagés par les administrateurs et agents territoriaux titulaires et non titulaires du CCAS dans le cadre de missions liées au service et à l'activité du service, de la formation statutaire obligatoire ou de perfectionnement telle que définie à l'article 1^{er} de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, pour le déplacement, la restauration et l'hébergement ;

ARTICLE 2 : **Décide** le principe de la prise en charge par le CCAS des frais à l'occasion des inscriptions des administrateurs et des agents aux colloques et rencontres professionnelles organisés en dehors de la région parisienne.

ARTICLE 3 : **Fixe** les indemnités de mission (y compris dans le cadre de la formation) dans les conditions suivantes :

- **Indemnités forfaitaires de repas :** pour le personnel du CCAS en déplacement, hors résidence administrative et familiale, pendant la totalité de la période comprise entre 11h à 14h et de 18h à 21h selon le taux maximal fixé réglementairement par arrêté ministériel soit 20,00 € à ce jour ;
- **Remboursement des frais d'hébergement en métropole** hors résidence administrative et familiale : le CCAS appliquera le taux maximal de remboursement fixé par arrêté ministériel soit à ce jour 90,00 € par nuit.

Toutefois, pour le mandat en cours et jusqu'au 31 décembre 2026, le CCAS pourra déroger à ce remboursement forfaitaire dans la limite de 150 € par nuit en cas de déplacements dans les grandes villes. Cette dérogation ne se fera que sur autorisation expresse du CCAS. Le bénéficiaire doit s'engager à rechercher l'hébergement adapté à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité/prix. Cette disposition est prise dans l'intérêt du service

et, en aucun cas, elle ne pourra donner lieu au remboursement de sommes supérieures à celles réellement engagées. A l'issue de cette période, et en l'absence de nouvelle délibération instituant un régime dérogatoire, tous les remboursements se feront au taux en vigueur ;

- **Remboursement des frais d'hébergement et de repas pour les missions à l'étranger et en outre-mer** : dans la limite du taux maximal fixé réglementairement par arrêté ministériel

ARTICLE 4 : Autorise le remboursement des frais de transport en commun y compris à l'intérieur du territoire de résidence administrative ou de résidence familiale au tarif le plus économique.

Ce remboursement sera limité dans le cas de la participation aux épreuves d'un concours ou examen à un aller-retour par année civile et, en cas d'admission, à un aller-retour supplémentaire.

ARTICLE 5 : Autorise le remboursement des frais de taxi et des frais de véhicules de location en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transport en commun et de véhicule de service ou pour toutes autres raisons dûment justifiées. Le remboursement s'effectuera sur la base du tarif de location le plus économique. Le moyen de transport devra être mentionné sur l'ordre de mission.

ARTICLE 6 : Autorise le remboursement des frais d'utilisation du véhicule personnel en cas d'absence de véhicule de service et de moyens de transport en commun ou pour toutes autres raisons dûment justifiées. L'utilisation du véhicule personnel ne se fera que sur autorisation expresse du CCAS. Dans le cas précis où l'agent décide personnellement d'utiliser son véhicule personnel, l'indemnisation se fera sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (forfait kilométrique SNCF 2^{ème} classe) ;

ARTICLE 7 : Autorise le remboursement des frais de péage et de parking lorsqu'ils ont été justifiés par l'intérêt du service ;

ARTICLE 8 : Dit que les remboursements seront effectués aux frais réels, à l'exception des frais de stage, de repas et d'hébergement, après établissement d'un ordre de mission et sur présentation de justificatifs à l'ordonnateur ;

ARTICLE 9 : Dit que les taux d'indemnités seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur ;

ARTICLE 10 : Dit que les dispositions précitées font l'objet d'un tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Le Maire,
Président du Centre Communal d'Action Sociale

Laurent JEANNE



ANNEXE

FRAIS LIES AUX TRANSPORTS		
(Sous réserve de l'établissement préalable d'un ordre de mission validé par la hiérarchie et de la communication d'une attestation de présence dans le cas de formation et / ou de participation à un concours)		
Transports en commun	<p>Mode de transport au tarif le plus économique.</p> <p><i>Cas des concours ou examens</i> : Le remboursement sera limité à la participation aux épreuves d'un concours ou examen par an. En cas d'admission, un aller-retour supplémentaire sera remboursé. Le remboursement se fera à partir de la résidence administrative (Champigny) pour la Formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Frais réels dans la limite du tarif le plus économique - Justificatifs à fournir
Transports autres	<p>Prise en charge des frais de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxi - Véhicules de location : catégorie la plus économique <p>Le recours au taxi ou au véhicule de location ne sera autorisé qu'en l'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transport en commun ou pour toutes autres raisons dûment justifiées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Frais réels - Justificatifs à fournir - Moyen de transport mentionné sur l'ordre de mission
Péage et stationnement	<p>Prise en charge des frais de stationnement et de péage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Frais réels - Justificatifs à fournir
Frais kilométriques	<p>Indemnités kilométriques en fonction du kilométrage parcouru² pour utilisation du véhicule personnel (en l'absence de véhicule de service et de moyens de transports en commun ou pour toutes autres raisons dûment justifiées).</p> <p>Si utilisation du véhicule personnel par choix personnel de l'agent ou l' élu, dans ce cas précis, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (forfait kilométrique SNCF 2ème classe)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Selon les taux d'indemnités fixés réglementairement par arrêté ministériel. - Sur autorisation expresse de la ville. - Moyen de transport mentionné sur l'ordre de mission - Produire obligatoirement un justificatif remis par la SNCF indiquant le prix du billet

¹ L'utilisation du véhicule personnel requiert la souscription personnelle d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité civile personnelle de l'agent et la souscription par la collectivité employeur d'une assurance dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. La police doit en outre comprendre l'assurance contentieuse. Une assurance complémentaire pourra être souscrite par l'agent ou l'administrateur pour les autres risques (vol, incendie, dégât de toutes sortes et privation de jouissance). Si l'agent ou l' élu ne la souscrit pas, il reconnaît officiellement qu'il est son propre assureur. Par ailleurs, les accroissements de cotisation consécutifs à un accident ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation.

INDEMNITE DE MISSION (y compris dans le cadre de la formation)**(Sous réserve de l'établissement préalable d'un ordre de mission validé par la hiérarchie et de la communication d'une attestation de présence dans le cas de formation et / ou de participation à un concours)**

Repas	Remboursement des repas lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h-14h et/ou 18h – 21h	<ul style="list-style-type: none">- Selon le taux d'indemnité fixé réglementairement par arrêté ministériel : (soit à ce jour 20.00 €)- Forfait- Justificatifs à présenter à l'ordonnateur
Hébergement	Remboursement des frais d'hébergement lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0h à 5h.	<ul style="list-style-type: none">- Forfaitaire jusqu'au taux maximal fixé par arrêté ministériel (actuellement 90 €) par nuit et frais réels au-delà de 90 € en métropole- Par dérogation³et jusqu'au 31 décembre 2026 dans la limite de 150 € par nuit.- Pour l'international, selon le taux fixé par arrêté ministériel (forfaitaire)- Frais réels - Justificatifs à fournir à l'ordonnateur

³ La dérogation doit faire l'objet d'une note justificative de la hiérarchie et doit être signée du Président ou du Vice-Président